

Commune d'ACCOUS

Règlement du service alimentation en eau potable

Préambule

Le présent règlement a été élaboré par la commune et a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Objet du règlement

Article 1: La fourniture d'eau potable est en mode de gestion directe par la commune, laquelle accorde l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution d'eau, aux abonnés, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants.

L'utilisateur de l'eau potable distribuée par la commune, quel que soit son statut, est dénommé l'usager.

Fourniture de l'eau

Article 2: L'eau potable fournie provient des sources CARE, CAUHAPE, BISCOS, ESTANGUET captées et traitées.

La commune ne peut encourir vis-à-vis de l'utilisateur aucune responsabilité du fait de cause résultant de l'exploitation même du service, telles que :

- Interruption plus ou moins prolongée résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduite ou de réservoirs ;
- Arrêts d'eau momentanés prévus et imprévus, notamment ceux nécessités par l'échange de compteurs et l'entretien des installations ;
- Augmentation ou diminution de pression ;
- Variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau ;
- Présence d'air dans les conduites ;
- Toutes autres causes indépendantes de la volonté du service chargé de la distribution de l'eau.

Toutes les fois que cela sera possible, les usagers seront avertis des coupures de distribution.

Article 3: En cas de difficulté d'approvisionnement, la commune se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'emploi d'eau potable. La commune se réserve la possibilité d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. En conséquence, la commune sera seule habilitée à désigner la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite des particuliers ou la conduite générale d'une voie publique.

Surveillance et inspection des installations

Article 4: Les usagers ou les abonnés ne pourront s'opposer ni aux relevés de compteurs, ni à l'inspection des conduites et installations d'eau, même à l'intérieur des appartements, dépendances, ateliers, magasins, bâtiments agricoles ou autres locaux pourvus de conduite d'eau.

TITRE 2 : ABONNEMENTS

Article 5: L'eau est fournie contre redevance. La demande de branchement implique l'adhésion sans conditions au présent règlement. Dès le début des travaux de branchement le demandeur devient un abonné. La facturation de l'eau se fait annuellement.

Article 6: Les redevances à la charge de l'abonné et répertoriées sur la facturation se composent de:

- Prix de la consommation d'eau au M3, fixé par délibération du conseil municipal,
- Location annuelle du compteur d'eau fixé par délibération du conseil municipal,
- Redevance pollution au M3, fixé par l'Agence de l'eau,
- Redevance pour prélèvement de la ressource en eau au M3, fixé par l'Agence de l'eau,
- Toute redevance légale à venir et imposée par la réglementation.

Toute taxe légale nouvelle décidée par un organisme différent de la commune sera supportée par l'abonné. Toute redevance, tous frais annexes dûment décidés par délibération du conseil municipal seront supportés par l'abonné sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement. La facturation est faite à chaque occupant (propriétaire ou locataire) du lieu desservi par le réseau communal. Les factures sont payables à la recette de la Trésorerie de Bedous.

Cession d'immeuble

Article 7: Dans le cas où l'abonné viendrait pendant le cours de son abonnement à quitter un local desservi, il devra en avvertir immédiatement les services municipaux. L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement sera établi au nom du nouvel occupant. Tant que son abonnement ne sera pas résilié, l'ancien occupant demeurera responsable de l'exécution de cet abonnement.

Résiliation

Article 8: En cas de résiliation ou de congé comportant cessation du service de l'eau, le robinet de prise en charge sera fermé par les services municipaux qui sont seuls habilités à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conservation de la conduite.

TITRE 3 : BRANCHEMENTS

Article 9: La demande de branchement implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Chaque abonné ne peut prétendre qu'à l'installation d'un branchement par logement ou bâtiment. Tout branchement sur une conduite publique est subordonné à autorisation auprès de la commune.

Toute demande de branchement fera l'objet d'un devis établi par une entreprise spécialisée. Il est strictement interdit au demandeur d'un branchement d'effectuer lui-même les travaux de raccordement au réseau public. Le raccordement au réseau communal sera fait par l'entreprise, sous contrôle des services municipaux. Les travaux de raccordement au réseau municipal d'eau potable par branchement ou extension, sont à la charge du pétitionnaire.

Article 10: Chaque nouveau branchement sera réalisé en limite de propriété, conformément aux règles en vigueur.

TITRE 4 : COMPTEURS D'EAU

Article 11: Les compteurs, propriété de la mairie, sont fournis par la commune exclusivement:

- Pour toute construction nouvelle (habitation, bâtiment agricole, commerce, artisanat...)
- Pour tout remplacement de compteur reconnu défectueux lors des relevés annuels et ce dans n'importe quelle propriété.

Les compteurs sont placés dans une niche qui doit rester d'accès libre pour les services municipaux. La commune percevra à titre de frais de location et d'entretien une redevance annuelle qui est établie selon les tarifs résultant d'une décision du conseil municipal. L'abonné devra prendre toutes les précautions pour garantir le compteur contre le gel, les chocs, les accidents divers, et en assurer l'entretien rigoureux (enlever les ronces, branches,...)

Article 12: Toute dérivation entre la conduite mère et le compteur est strictement interdite.

Article 13: Tout compteur défectueux ou hors service sera remplacé exclusivement par les services municipaux. La commune placera le compteur à ses frais en limite de propriété si elle le juge opportun sans que l'abonné puisse s'y opposer. Toute détérioration imputable à l'abonné entraînera la facturation du compteur à sa charge, sans pour autant déroger à la règle de location. Il en sera de même si une défectuosité est constatée sur un compteur.

Valeurs des indications du compteur

Article 14: Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuite, visibles ou non, ayant pris connaissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il est vivement conseillé aux usagers de surveiller les installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Article 15: De façon générale, le relevé des index de compteurs d'eau a lieu une fois par an; il est réalisé par l'agent communal. Pour les abonnés des résidences secondaires, le relevé est effectué aux périodes régulières d'occupation des logements. En cas de contestation lors du relevé, l'abonné devra immédiatement aviser la mairie afin que des mesures de contrôle soient effectuées. Si le compteur est reconnu défectueux, il sera immédiatement remplacé par un compteur de la mairie et la consommation de l'année sera calculée en référence à la consommation de l'année précédente.

Article 16: En cours d'année, le service des eaux de la mairie pourra effectuer des contrôles sur les compteurs afin de déterminer et de localiser les fuites du réseau.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : La canalisation située entre la conduite publique et la limite de propriété privée devient automatiquement propriété de la commune dès réception des travaux, du fait de son implantation. Son entretien incombe à la commune. L'entretien d'une conduite individuelle implantée sur le domaine privé incombe à l'abonné. Toute fuite décelée par l'abonné doit être immédiatement portée à la connaissance du service des eaux.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents habilités par la commune, sous peines de poursuites judiciaires, de faire usage des clés de robinet de prise en charge ou même d'en être détenteur. Sont également interdits :

- les piquages avant compteur,
- les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, rivières, nappes souterraines, etc...)
- les dispositifs de communication entre plusieurs branchements
- les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphon, permettent l'introduction, même momentanée à l'intérieur des conduites, d'eau non potable
- les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement
- le raccordement direct aux branchements de chaudière ou d'installation de pompage
- tous dispositifs destinés à augmenter la pression de l'eau, sans l'accord express de la commune.

Article 19 : Les abonnés seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement mêmes si elles sont le fait de leurs locataires.

Article 20 : Les propriétés traversées par le réseau d'eau communale sont frappées de servitude.

Article 21 : Le présent règlement est d'effet immédiat et devient opposable aux tiers.

Article 22 : Le Maire, les adjoints, les agents et employés placés sous leurs ordres et habilités à cet effet, le percepteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui pourra être complété et modifié par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 25/09/2021

Reçu en préfecture le 25/09/2021

Affiché le



ID : 064-216400069-20210925-202124093-DE